

Logo officiel du Championnat

ADAC RALLYE DEUTSCHLAND 2018

DÉCISION DES COMMISSAIRES SPORTIFS N° 4

De : les Commissaires Sportifs	Date : 18.08.2018
A : Concurrent de la voiture N° 241 Jean CONCURRENT Équipage Christian PILOTE / Nicolas COPILOTE	Heure : 22h05

Les Commissaires Sportifs, ayant reçu un rapport de la direction de course (document N°...), après avoir convoqué et entendu les membres de l'équipage ci-dessus ainsi qu'un représentant du concurrent, (convocation N°...), ont étudié l'affaire ci-après, et après en avoir délibéré hors la présence de toute personne étrangère au Collège, décident ce qui suit :

Pilote et voiture N° : Christian PILOTE / Nicolas COPILOTE N° 241

Concurrent : Jean CONCURRENT

Heure (fait) : 18/08/2018 – 15h10 et 19h46

Séance : ES 9 et 13

Fait : L'équipage ci-dessus n'a pas suivi l'itinéraire décrit dans le road book des étapes spéciales 9 et 13, Road Book 2, pages 3 et 44, case 67, le samedi 18/08/2018

Infraction : Violation de l' Article 14.2 du règlement sportif WRC FIA 2018

14.2 ROAD BOOK / ITINERAIRE

Tous les équipages reçoivent un road book contenant une description détaillée de l'itinéraire obligatoire qui doit être suivi. L'itinéraire obligatoire du rallye est défini dans le road book par les schémas indiquant le sens du parcours et, entre ces schémas, par le tracé. Sur les épreuves spéciales, les organisateurs peuvent en outre ériger des barrières ou tout autre obstacle lorsqu'ils estiment que les concurrents ont dévié du tracé durant les reconnaissances ou le premier passage des spéciales.

Toute déviation sera signalée aux Commissaires Sportifs.

Logo officiel du Championnat

ADAC RALLYE DEUTSCHLAND 2018

DÉCISION DES COMMISSAIRES SPORTIFS N° 4

De : les Commissaires Sportifs	Date : 18.08.2018
A : Concurrent de la voiture N° 241 Jean CONCURRENT Équipage Christian PILOTE / Nicolas COPILOTE	Heure : 22h05

Les Commissaires Sportifs, ayant reçu un rapport de la direction de course (document N°...), après avoir convoqué et entendu les membres de l'équipage ci-dessus ainsi qu'un représentant du concurrent, (convocation N°...), ont étudié l'affaire ci-après, et après en avoir délibéré hors la présence de toute personne étrangère au Collège, décident ce qui suit :

Pilote et voiture N° : Christian PILOTE / Nicolas COPILOTE N° 241

Concurrent :	Jean CONCURRENT
Heure (fait) :	18/08/2018 – 15h10 et 19h46
Séance :	ES 9 et 13
Fait :	L'équipage ci-dessus n'a pas suivi l'itinéraire décrit dans le road book des étapes spéciales 9 et 13, Road Book 2, pages 3 et 44, case 67, le samedi 18/08/2018
Infraction :	Violation de l' Article 14.2 du règlement sportif WRC FIA 2018

14.2 ROAD BOOK / ITINERAIRE

Tous les équipages reçoivent un road book contenant une description détaillée de l'itinéraire obligatoire qui doit être suivi. L'itinéraire obligatoire du rallye est défini dans le road book par les schémas indiquant le sens du parcours et, entre ces schémas, par le tracé. Sur les épreuves spéciales, les organisateurs peuvent en outre ériger des barrières ou tout autre obstacle lorsqu'ils estiment que les concurrents ont dévié du tracé durant les reconnaissances ou le premier passage des spéciales.

Toute déviation sera signalée aux Commissaires Sportifs.

Décision :

Pénalité de 30 secondes

Raison :

Les commissaires sportifs ont entendu l'équipage et la représentante du concurrent, Mlle Sabine REPRÉSENTANTE, le 18/08/2018 à 21h30. Le pilote a expliqué que dans l'ES 9 il sont arrivés trop rapidement au virage en question, et comme le virage est précédé d'une bosse, il était trop tard pour freiner au moment où il a vu l'épingle. Ils ont dérapé hors de la route et ils se sont aperçus qu'ils pouvaient continuer tout droit et rejoindre la route en coupant le virage suivant. Une vidéo de ce 1^{er} passage a été montrée et examinée par les commissaires sportifs. Il n'y a pas de vidéo du 2^{ème} passage, mais le pilote a expliqué qu'il a fait la même erreur au 2^{ème} passage. Les données du tracking ont été montrées aux commissaires sportifs, et il est évident que l'équipage a utilisé la même route aux deux passages., c'est à dire en coupant le 2^{ème} virage décrit dans le Road Book. L'équipage s'excuse pour ces erreurs.

Les commissaires sportifs en concluent que la voiture 241 n'a pas suivi l'itinéraire tel qu'il est décrit dans le Road Book.

Il est rappelé au Concurrent son droit d'appel conformément à l'article 15 du Code Sportif International de la FIA.

Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus, prise à son encounter, ainsi que du motif la justifiant. Il reconnaît, par ailleurs, avoir reçu copie de la présente notification.

[...]	[...]	[...]
Président du Collège	Commissaire Sportif	Commissaire Sportif
[signature 1]	[signature 2]	[signature 3]

Reçu par :

Nom : Rôle dans l'équipe :
Signature : Date : Heure :

Publié au tableau d'affichage officiel date heure.....